



		1.2	2 000
Approbation	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV	A.P. du 25 novembre 2016
Mise à jour	A.M. du 23 novembre 2006	Modification	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification	D.C.M. du 21 décembre 2006	Mise à jour	
Mise en compatibilité (RD 65)	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (CRR)	
Mise en compatibilité (Dédoublement A9)	D.C.E. du 30 avril 2007	Modification simplifiée	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour	A.M. du 4 mai 2007	Mise en compatibilité (République)	A.P. du 22 mai 2018
vise en compatibilité (Ligne 3 du tramway)	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour	
Modification	D.C.M. du 25 juin 2007	Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour	
Mise en compatibilité (Intercepteur Est)	A.P. du 9 octobre 2007	Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 15 avril 2008	Modification	D.C.M. du 18 avril 2019
Modification	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 2 décembre 2008	Mise à jour	
Modification	D.C.M. du 22 juin 2009	Modification	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise à jour	A.M. du 10 juillet 2009	Mise à jour	A.M. du 16 septembre 2020
Modification	D.C.M. du 29 mars 2010	Mise à jour	A M. du 15 octobre 2020
Mise à jour	A.M. du 13 avril 2010	Mise à jour	A M du 12 novembre 2020
Mise en compatibilité (Malbosc)	A.P. du 20 avril 2011	Mise à jour	A M du 9 décembre 2020
Modification	D.C.M. du 9 mai 2011	Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 24 mai 2011	Mise à jour	
Modification simplifiée	D.C.M. du 25 juillet 2011	Mise en compatibilité (L5 du tramway)	A P du 29 juillet 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 7 novembre 2011	Mise en compatibilité (COM)	
Mise à jour	A.M. du 9 ianvier 2012	Mise à jour	
Mise à jour	A.M. du 17 iuillet 2012	Modification simplifiée	
Modification	D.C.M. du 23 juillet 2012	Mise à jour	
Révision simplifiée (ZAC du Coteau)	D.C.M. du 1er octobre 2012	Modification	D C M du 22 mars 2022
Mise à jour	A.M. du 14 mai 2013	Mise à jour	
Modification	D.C.M. du 22 iuillet 2013	Mise à jour	
Mise à jour		Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway)	
Mise en compatibilité (L5 du tramway)	A.P. du 28 août 2013	Mise à jour	
Modification simplifiée	D.C.M. du 17 février 2014	Mise à jour	
Mise à jour			
Mise en compatibilité (OZ 1)	A P du 16 juillet 2014	Mise en compatibilité (LNMP)	
Modification	D.C.M. du 05 mars 2015	Mise en compatibilité (CHU - St Eloi)	
Vise à jour		Mise à jour	A.M. du 17 aout 2023
viise a jour			
Modification			
viouncation			
vise à jour	A M. du 3 novembre 2015		Edition août 2023
wise a jour			

	01	02	03			
04	05	06	07			
08	09	10	11	12	13	
14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	25	
N N	26	27	28	TABLEAU D'ASSEMBLAGE		

Zones et secteurs

Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée

HM= ..._

Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme)

Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)

Emprise des bâtiments existants à conserver (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme) Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme

Secteur de risques d'inondation (PPRI)

Espaces boisés classés à conserver

Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement): HM=... en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas

Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir

Emplacement réservé pour chemin piéton à créer

Espace public à conserver, à modifier ou à créer (article L. 123-3-a du code de l'urbanisme)

Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123-3-b du code de l'urbanisme) Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)

1111 **←**

.

(selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Passage sous bâtiment (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement) Implantation obligatoire des constructions ("3" marge avancée en mètres) (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)

(sur la section du trait fin doublé par le trait épais)

Emprise au sol maximale des constructions

a: avec possibilité en RDC et en étage b: avec possibilité d'avancée en étage seulement c: avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-enterré seulement

Implantation obligatoire des constructions en ordre continu

••••• Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite

Secteur à règle architecturale particulière

